

# Déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives

## I - OBJECTIF DE CETTE REGLEMENTATION

Assurer la protection et la sécurité des usagers.

## II – L'ASSOCIATION SPORTIVE EST-ELLE UN ETABLISSEMENT D'APS ?

Oui. On entend par "établissement d'activités physiques et sportives" toute entité proposant, organisant, pratiquant "une activité physique ou sportive", de loisir ou non, installée dans un équipement en dur ou non.

## III – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

La loi pose un certain nombre de conditions pour l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives (dont, comme affirmé précédemment, le club sportif fait partie).

### ● **Obligation de moralité**

Elle concerne notamment le président de l'association. La loi stipule que "nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.363.2 du code de l'Education" (crimes, atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, agressions sexuelles, mise en péril des mineurs, délits relatifs au dopage, délit fiscal...). C'est pourquoi le président qui déclare son association est tenu de joindre un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3.

### ● **Obligation de déclaration**

Le président de l'association doit déclarer celle-ci à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports. Cette formalité est obligatoire. Après analyse de la déclaration, l'administration délivre alors à l'association son numéro d'établissement sportif. Le président est tenu d'informer la Direction départementale de tout changement pouvant intervenir concernant les éléments de cette déclaration. Le formulaire type de déclaration d'établissement est à retirer auprès de la DDJS.

### ● **Obligation d'assurance**

L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses enseignants rémunérés, celle de ses salariés et bénévoles permanents ou ponctuels, ainsi que celle des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement.

### ● **Obligation de diplômes pour les éducateurs rémunérés**

Article L 363.1 du code de l'Education : "Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner des pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle..., les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants

et des tiers dans l'activité considérée et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.” Les éducateurs sportifs rémunérés ont obligation de se déclarer à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports. Le renouvellement de cette déclaration doit s'effectuer tous les cinq ans.

#### • **Obligation d'affichage**

L'association doit afficher en un lieu visible de tous :

- ❖ une copie des diplômes et cartes professionnelles (ou récépissés de déclaration) des éducateurs intervenant contre rémunération,
- ❖ une copie des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes techniques d'encadrement du sport concerné, celles-ci doivent être respectées par club,
- ❖ une copie de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant l'exploitant, ses préposés et les pratiquants,
- ❖ une copie du tableau d'organisation des secours qui doit comporter les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

#### • **Obligation de sécurité**

L'association sportive est tenue à une obligation de sécurité (obligation de moyens). Cette obligation comporte le devoir de faire assimiler aux pratiquants les consignes techniques mais aussi de vérifier leurs capacités physiques, techniques et psychologiques en fonction de l'activité. Par ailleurs, l'aspect sécurité doit être pris en compte dans toutes les actions et manifestations que l'association organise. Celle-ci ne pourra exonérer sa responsabilité en faisant signer une décharge mentionnant qu'aucun recours ne sera fait contre l'association en cas d'incident.

#### • **Autres obligations**

L'association sportive doit par ailleurs :

- ❖ disposer d'une trousse de premiers secours et d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les services d'urgences,
- ❖ informer le préfet du département de tout accident grave survenu dans le cadre des activités de l'association,
- ❖ se soumettre au contrôle de l'autorité administrative.

### **IV – SANCTIONS**

Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende les faits suivants :

- ❖ la non-déclaration de l'établissement d'activités physiques et sportives (et donc de l'association) à la Direction départementale de la Jeunesse et Sports,
- ❖ l'emploi rémunéré d'une personne non titulaire des diplômes requis en matière d'encadrement des activités physiques et sportives,
- ❖ le maintien en fonctionnement d'un établissement ayant fait l'objet d'une mesure de fermeture temporaire ou définitive par l'autorité administrative.

### **V – FONDEMENTS JURIDIQUES**

Code de l'Education, articles L 463-3 à L463-7, loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, articles 49 et 49-1, décret 93-1101 du 3 septembre 1993 relatif à la déclaration des établissements, code de la Consommation - articles L 221-1 et suivants.